

Luxembourg Organization For Reproduction Rights - luxorr (lux©rr), asbl

association sans but lucratif

Statuts coordonnés

Acte de base : 23.10.2003

Modifications: 18.6.2004, 19.3.2008, 29.6.2012, 26.6.2015, 22.06.2018

Préambule

Dénomination (Article 1)

Siège (Article 2)

Durée (Article 3)

Objet (Articles 4-7)

Membres - Catégories (Article 8)

Membres - Affiliation (Articles 9-10)

Membres - Désaffiliation (Articles 11-14)

Cotisation (Article 15)

Exercice social (Article 16)

Membres mandants (Articles 17-20)

Contrat de mandat (Articles 21-24)

Règlement général (Article 25)

Droits collectés - Répartition (Article 26)

Droits collectés - Distribution (Article 27)

Conseil d'administration (Articles 28-42)

Fonction de surveillance (Articles 43-51)

Commissaires aux comptes (Articles 52-53)

Assemblée générale ordinaire (Articles 54-56)

Modifications aux statuts (Article 57)

Assemblée générale extraordinaire (Article 58)

Dissolution et liquidation (Article 59)

Dispositions générales (Articles 60-61)

Préambule

L'association a été constituée le 23 octobre 2003 par les membres fondateurs suivants :

Association de la Presse Périodique Luxembourgeoise (Appl) asbl,

Editpress Luxembourg s.a., Editions d'Letzebuenger Land s.à.r.l., Fédération Luxembourgeoise des Auteurs Scientifiques et Universitaires (Flasu) asbl,

Fédération Luxembourgeoise des Editeurs de Livres (Flel) asbl.

Dénomination

Article 1. - Il est fondé une association sans but lucratif sous la dénomination de « Luxembourg Organization For Reproduction Rights » - en abrégé « luxorr » ou « lux©rr ».

Siège

Article 2. - Luxorr a son siège à Luxembourg, et sans préjudice de l'alinéa 26-1 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, le siège social peut être transféré en toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg en vertu d'une décision du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut aussi créer par simple décision des succursales ou bureaux tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger. Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social se produiront ou seront imminents, le conseil d'administration pourra transférer provisoirement le siège social à l'étranger sans que toutefois cette mesure puisse avoir d'effet sur la nationalité de l'association, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise. Le conseil d'administration pourra décider le rétablissement du siège social au Grand-Duché de Luxembourg.

Durée

Article 3. - La durée de l'association est illimitée.

Objet

Article 4. - Luxorr a pour objet

1. d'exploiter, d'administrer et de gérer, dans le sens le plus large et en tous pays, pour elle-même, pour ses membres effectifs, pour ses membres mandants et pour des sociétés correspondantes, tous les droits de reproduction, de prêt ou de location, c'est-à-dire permettant la copie, le prêt ou la location, par tous les procédés connus ou inconnus à ce jour, d'œuvres licitement rendues accessibles au public, notamment la perception et la répartition des redevances provenant de l'exercice desdits droits ainsi que de réaliser dans ce contexte un répertoire systématique sous forme d'une base de données des œuvres protégées, quelle que soit leur forme,
2. d'affirmer et de soutenir ainsi le droit des ayants droit (auteurs et éditeurs) de contrôler les droits de leurs œuvres et de respecter la Convention de Berne,
3. de maintenir et de développer l'union et la solidarité des auteurs et des éditeurs ou de leurs ayants droit, à l'occasion de la reproduction des œuvres littéraires et artistiques fixées sur tout support,
4. d'effectuer les études, recherches et démarches nécessaires pour préciser et défendre les droits de ses membres à l'occasion desdites reproductions,
5. d'accomplir au Luxembourg et à l'étranger, tous les actes qui peuvent favoriser directement ou indirectement ses intérêts, ceux de ses membres et ceux de ses mandants et sociétés correspondantes, notamment la défense de leurs intérêts matériels et moraux ainsi que le développement et la promotion de leurs activités par le biais de formations ou de soutiens spécifiques, ou encore de la création et l'exploitation d'un service de télévision visant la diffusion au public par quelque moyen que ce soit de contenus audiovisuels et de tout autre service y relatif,
6. de défendre et représenter, dans le cadre d'une gestion collective, les intérêts matériels et moraux de ses membres et mandants individuels et institutionnels au Grand-Duché de Luxembourg,

notamment par la négociation extrajudiciaire, ainsi que par toutes procédures civiles, pénales, administratives et/ou arbitrales commandées par les circonstances,

7. d'agir en justice, tant en demandant que défendant, pour la défense des intérêts dont ses membres, ses mandants ou la loi lui ont confié la gestion,

8. de faire toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social,

9. de sensibiliser tous les acteurs de la société pour les changements structurels socio-économiques déclenchés par la société de l'information,

10. de contribuer à la formation des parties en matière de gestion de l'information et ainsi,

11. de coopérer avec les parties intéressées à positionner le Grand-Duché de Luxembourg sur l'échiquier mondial de la société cognitive naissante.

Article 5. - Cet objet peut être étendu par décision de l'assemblée générale statuant conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 21 avril 1928.

Article 6. - Le rayon d'activité de Luxorr s'étend principalement sur le territoire de Luxembourg, mais pourra être étendu sur celui de l'Union européenne et ailleurs, sur simple décision du conseil d'administration.

Article 7. - Luxorr pourra adhérer en tant qu'association à des fédérations nationales ou internationales qui poursuivent des buts similaires.

Membres - Catégories

Article 8. - Conformément à l'objet social, Luxorr comprend trois catégories de membres, à savoir

1. les **membres effectifs**, à savoir les personnes physiques ou morales exerçant l'activité d'auteur ou d'éditeur ou représentant ces derniers et ayant reçu lors d'au moins un exercice annuel la somme d'au moins 1000€ au titre de redevances en contrepartie de l'utilisation de leurs droits. Les membres effectifs disposent du droit de vote à l'assemblée générale. Ils sont éligibles pour le conseil d'administration.

2. les **membres mandants**, à savoir les personnes physiques ou morales exerçant l'activité d'auteur ou d'éditeur, ou représentant ces derniers, et ayant mandaté Luxorr pour l'exercice des droits spécifiés à l'article 4-1 et recevant moins de 1000€ par an au titre de redevances en contrepartie de l'utilisation de leurs droits. Les membres mandants ne disposent pas de droit de vote à l'assemblée générale. Ils sont par contre éligibles pour le conseil d'administration.

3. les **membres d'honneur**, à savoir les personnes physiques ou morales ne remplissant pas les critères d'affiliation sub 1. et 2., mais qui sont intéressées par l'objet social. Luxorr ne gère, exploite et administre pas leurs éventuels droits et aucun montant de quelque sorte ne leur sera dû à cet égard. Les membres d'honneur ne disposent pas de droit de vote aux assemblées générales. Ils ne sont pas éligibles pour le conseil d'administration.

4. Les seuils fixés aux paragraphes 1 et 2 du présent article peuvent être révisés par l'assemblée générale en fonction des évolutions et besoins de l'association ainsi que des redevances collectées.

Membres - Affiliation

Article 9. - L'association comprend au minimum quatre membres.

Article 10. - L'adhésion de nouveaux membres est décidée à la majorité des membres présents ou représentés au conseil d'administration. Lorsque le conseil d'administration refuse d'accéder à une demande d'affiliation, il indique au titulaire des droits le(s) motif(s) qui doivent être objectivement justifiés.

Membres - Désaffiliation

Article 11. - Démission. - Tout membre peut donner sa démission par une notification sous pli recommandé avec accusé de réception adressée à Luxorr, en respectant un préavis d'au moins 6 mois avant la fin de l'exercice social. En ce qui concerne la démission d'un membre mandant, ce dernier reprend alors la pleine et entière disposition de ses droits au premier jour de l'exercice social suivant, sous réserve des conventions qui auraient été valablement conclues par Luxorr avec des tiers préalablement à ladite notification.

Article 12. - Exclusion pour motif grave. - Pour motif grave, le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale l'exclusion d'un membre. Seront considérés comme motifs graves notamment des faits ou actes juridiques émanant de membres qui seraient directement ou indirectement préjudiciables à l'association, une quelconque violation des présents statuts, des agissements déloyaux envers l'association ou un ou plusieurs de ses membres. La proposition d'exclusion est signifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception dans la quinzaine qui suit la décision prise par le conseil d'administration et, dans tous les cas, au moins un mois avant l'assemblée générale où cette exclusion sera mise à l'ordre du jour. Conformément à la loi, toute décision d'exclusion prise par l'assemblée générale, doit être prise à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, l'intéressé ayant eu la possibilité de se faire entendre. Peut être exclu l'associé qui cesse de remplir les conditions d'admission de l'article 8 ou qui n'a pas satisfait à l'article 13 des présents statuts.

Article 13. - La qualité de membre se perd

1. par la non satisfaction aux obligations définies à l'article 12, ce qui exclura le membre concerné selon la procédure prévue à l'article 12 ;

2. par le refus de payer la cotisation annuelle. De même par le non-paiement de cette cotisation dans les deux mois après la présentation de la quittance afférente. Toutefois on pourra être relevé de cette déchéance si, dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée, on aura versé la cotisation exigible;

3. par l'exclusion prononcée pour motifs graves par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix. Cette mesure ne sera appliquée qu'après que le membre intéressé aura été préalablement appelé à fournir des explications.

Article 14. - Les membres ne peuvent faire valoir de droits sur le fonds social. En cas de démission, exclusion ou perte de la qualité de membre, ni les intéressés, ni leurs ayants droit, ni leurs créanciers ou représentants, ne peuvent exiger l'inventaire, le partage ou la liquidation du fonds social.

Revenus

Article 15. - La cotisation est arrêtée annuellement par l'assemblée générale. Pour le premier exercice social à partir de la date de constitution de Luxorr, la cotisation annuelle est fixée à 50 € par membre effectif auteur, à 100 € par membre effectif éditeur, à 25 € par membre mandant et à un minimum de 25 € par membre d'honneur. La cotisation des membres revêtant la qualité d'organisations représentatives est calculée en fonction du nombre des membres desdites organisations. La cotisation ne pourra dépasser 250 € pour la même durée.

Toutefois, un montant supérieur pourra être perçu pour couvrir les frais de fonctionnement et pour des services spéciaux.

L'association peut par ailleurs recevoir des dons, legs et autres revenus.

Exercice social

Article 16. - L'exercice social commence le premier janvier et finit le 31 décembre. Par dérogation, le premier exercice commence le jour de la publication des présents statuts au Mémorial pour finir le 31 décembre 2004.

Membres mandants

Article 17. - Définition. - Les personnes physiques ou morales spécifiées sub 8-2 ne peuvent être membres mandants de l'association qu'à condition d'avoir concédé à Luxorr, qui l'accepte, pour les œuvres publiées et enregistrées de leur choix, pour le territoire luxembourgeois au moins et pour la durée de la protection desdites œuvres, le droit exclusif de percevoir, d'exploiter, d'administrer, de gérer et de répartir, en leur nom et en celui de leurs membres, associés ou sociétaires, la rémunération pour les droits de reproduction tels que définis à l'article 4-1. A défaut de préciser pour quelles œuvres la gestion des droits a été donnée à l'association, il est présumé qu'il s'agit de toutes les œuvres de l'auteur pour tous les pays et pour toute la durée de protection desdites œuvres.

Article 18. - Affiliation et registre des œuvres. - Le membre mandant est tenu de renouveler annuellement, au cours du premier trimestre de l'exercice social et moyennant l'envoi d'un formulaire « affiliation/registre des œuvres » disponible gratuitement auprès de Luxorr, son affiliation. A défaut, le contrat de mandat expire de plein droit et sans délai et le membre mandant est désaffilié d'office.

Article 19. - Éligibilité. - Les membres mandants sont éligibles au conseil d'administration.

Article 20. - Droit de vote. - Les membres mandants ne disposent pas du droit de vote à l'assemblée générale.

Contrat de mandat

Article 21. - Objet. - Par le contrat de mandat, chaque membre mandant, personne physique ou morale, confère à Luxorr, la gérance exclusive des droits visés à l'article 4-1, y compris la perception et répartition des rémunérations qui découlent de leur exploitation.

Le contrat de mandat doit comprendre le pouvoir général d'agir en justice, tant en demandant qu'en défendant et d'y représenter le mandant pour tout ce qui concerne les droits dont il confie la gérance à Luxorr.

Article 22. - Exclusivité. - Tout membre mandant s'interdit par le contrat de mandat de disposer des droits qu'il a concédés à Luxorr ou de conférer un mandat comparable, totalement ou partiellement, à un autre organisme de gestion collective, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou ailleurs.

Article 23. - Fin. - Toute autorisation, cession et/ou mandat donné par un membre mandant - par contrat de mandat - à l'encontre des dispositions de l'article 22 est radicalement nul, peut entraîner la cessation de plein droit du mandat s'il plaît à l'association selon les modalités définies dans le règlement général prévu à l'article 20, serait de surcroît considéré comme un motif grave aux termes de l'article 12 et rend partant le membre mandant concerné passible de son exclusion.

Le contrat de mandat cesse aussi de plein droit si le membre mandant manque aux obligations reprises à l'article 18.

Article 24. - Organisations représentatives d'ayants droit. - Le membre mandant, personne morale, ayant la qualité d'organisation représentative d'ayants droits garantit à Luxorr être habilité par le contrat de mandat à lui concéder lesdits droits pour chacun de ses membres, associés ou sociétaires.

Règlement général

Article 25. - Un règlement général à établir déterminera avec précision les relations entre Luxorr et ses membres mandants, dont entre autres le contrat d'utilisateur, le contrat de mandat, la clé de répartition « type d'œuvre » mentionnée à l'article 26 et le formulaire « affiliation/registre des œuvres » pour membres mandants mentionné à l'article 18 des présents statuts. Le règlement général décrira par ailleurs toute matière non réglée par les présents statuts.

Droits collectés - Répartition

Article 26. - La clé de répartition « types d'œuvres » des droits collectés est arrêtée annuellement par le conseil d'administration sur base de la moyenne des clés respectives fixées par les sociétés de gestion collective de droits de reproduction affiliées à Ifrro (International Federation Of Reproduction Rights), conformément à l'article 25.

Droits collectés - Distribution

Article 27. - La distribution des droits collectés, déduction faite des frais de fonctionnement de LUXORR et de toute autre contribution prévue par la loi et/ou la réglementation, se fait annuellement par versement unique aux membres mandants, et au plus tôt au cours de l'année 2005.

Le solde ainsi établi est versé à concurrence de 50% respectivement aux membres mandants auteurs et aux membres mandants éditeurs, soit directement aux membres mandants personnes physiques, soit aux membres mandants ayant la qualité d'organisation représentative d'ayants droit qui en transfèrent les droits à leurs membres ayants droit.

La répartition des soldes respectifs énoncés à l'alinéa précédent est effectuée de façon pondérée en fonction de la clé de répartition « type d'œuvre » définie conformément aux articles 25 et 26 et des données notifiées au registre des œuvres défini conformément aux articles 18 et 25.

Conseil d'administration

Article 28. - Nombre. - L'association est administrée par un conseil d'administration composé de quatre représentants au moins. Le premier conseil d'administration se compose des membres fondateurs.

Article 29. - Eligibilité. - Peut être élu membre du conseil d'administration le membre affilié comme membre effectif ou comme membre mandant. La moitié des sièges au conseil d'administration est réservée à des personnes physiques ou morales revêtant respectivement la qualité d'auteur ou d'éditeur.

Article 30. - Elections. - Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale pour un terme de deux années. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 31. - Fonctions. - Immédiatement après leur élection, les membres du conseil d'administration élisent parmi eux le président à la majorité relative des voix. Après chaque élection et selon le principe de la rotation, la fonction de président est attribuée alternativement à un membre effectif éditeur ou auteur. Le président élu, les membres du conseil d'administration désignent parmi eux le secrétaire et le trésorier.

Article 32. - Représentation. - Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Cependant, aucun administrateur ne peut détenir plus d'une procuration.

Article 33. - Remplacement. - En cas de décès, de démission, d'interdiction ou de révocation de mandat d'un administrateur au cours de son mandat, le conseil d'administration cooptera un autre administrateur, qui sera suppléant de l'administrateur défaillant, jusqu'à la prochaine assemblée générale. En cas de démission du conseil d'administration tout entier, les administrateurs en exercice seront tenus de continuer à remplir leurs fonctions jusqu'à ce que leur démission soit acceptée par l'assemblée générale. Le conseil d'administration devra proposer à la prochaine assemblée générale la démission des administrateurs qui, sans se faire remplacer par un autre administrateur, n'auront pas assisté aux réunions du conseil pendant plus de trois séances consécutives, sans excuse jugée valable par le conseil.

Article 34. - Réunions. - Le conseil d'administration se réunira aussi souvent que les besoins de l'association l'exigeront et, au moins, deux fois par an, sur convocation du président ou, à défaut, à la requête d'au moins deux administrateurs. La convocation devra avoir lieu quinze jours au moins à l'avance, sauf urgence.

Article 34bis. – Indemnités. – Chaque administrateur a droit à une indemnité de présence au conseil d'administration dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 35. - Quorum. - Le conseil d'administration ne peut siéger valablement que si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Article 36. - Décisions. - Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Il sera dressé procès-verbal de chaque séance, dont les termes seront approuvés, après lecture, dans la séance suivante,

et qui sera porté dans un registre tenu à cet effet. Les procès-verbaux et les copies d'extraits de ces procès-verbaux à délivrer aux tiers seront signés et certifiés conformes par le président ou deux administrateurs.

Article 37. - Pouvoirs. - Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour décider de tous actes ou opérations relatifs à l'objet statutaire sauf en ce qui concerne les questions dont la compétence est réservée à l'assemblée générale de par la loi ou les présents statuts. Le conseil d'administration est notamment libre de créer des commissions, d'engager du personnel, de consulter des experts.

Article 38. - Actions en justice. - Luxorr agit en justice, sur intervention du président ou de deux administrateurs. Le président ou lesdits administrateurs seront habilités à citer en justice, conclure, interjeter appel, se pourvoir en cassation, déférer ou référer le serment, traiter, compromettre ou transiger, exécuter, effectuer des saisies mobilières et immobilières, donner quittance ou décharge, se désister, et en général, faire tout ce qui entre dans le cadre des actions et actes judiciaires au nom de l'association.

Article 39. - Délégation de gestion. - Le conseil d'administration peut décider de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à la personne physique ou morale de son choix. Les activités déléguées seront menées pour compte et au nom de Luxorr conformément aux termes de cette délégation.

Article 40. - Comptabilité. - Le conseil tiendra une comptabilité régulière des opérations sociales. Il dressera un inventaire et établira les comptes annuels au trente et un décembre de chaque année.

Article 41. - Rapport annuel. - Le conseil d'administration établira le rapport annuel destiné à l'assemblée générale.

Article 42. - Rapport de transparence. - Le conseil d'administration rédige et rend public pour chaque exercice, et au plus tard huit mois suivant la fin de l'exercice, un rapport de transparence annuel conformément à l'article 23 de la loi du 25 avril 2018 relative à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données (ci-après dénommée « loi du 25 avril 2018 relative à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins »).

Fonction de surveillance

Article 43. – Fonction et composition. - Les activités de l'association et l'accomplissement des missions des personnes qui gèrent les activités de l'association sont contrôlées par une commission de surveillance qui est constituée de de 3 représentants au moins.

Article 44. - Nomination. – Les membres de la commission de surveillance sont nommés par décision du conseil d'administration conformément à l'article 36. Peuvent être nommés soit des membres du conseil d'administration ne participant pas à la gestion des activités quotidiennes de l'association, soit toute autre personne, même non membre de l'association.

Article 45. - Président. - Les membres de la commission de surveillance élisent parmi eux leur président à la majorité relative des voix.

Article 46. - Représentation. - Chaque membre de la commission de surveillance peut se faire représenter par un autre membre. Cependant, aucun membre de la commission de surveillance ne peut détenir plus d'une procuration.

Article 47. - Remplacement. - En cas de décès, de démission, d'interdiction ou de révocation de mandat d'un membre de la commission de surveillance au cours de son mandat, la commission de surveillance cooptera un autre membre, qui sera suppléant du membre défaillant, jusqu'à la prochaine nomination par le conseil d'administration. En cas de démission de la commission de surveillance tout entier, les membres en exercice seront tenus de continuer à remplir leurs fonctions jusqu'à ce que leur démission soit acceptée par le conseil d'administration.

Article 48. - Réunions. - La commission de surveillance se réunira aussi souvent que les besoins de l'association l'exigeront, mais au moins une fois par an, sur convocation de son président ou, à défaut, à la requête d'au moins deux membres. La convocation devra avoir lieu quinze jours au moins à l'avance, sauf urgence.

Article 49. - Quorum. - La commission de surveillance ne peut siéger valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Article 50. - Décisions. - Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Il sera dressé procès-verbal de chaque séance, dont les termes seront approuvés, après lecture, dans la séance suivante.

Article 51. Pouvoirs et rapport annuel. – La commission de surveillance contrôle les activités et l'accomplissement des missions des personnes qui gèrent l'activité de l'association. Ses compétences sont définies à l'article 10(4) de la loi du 25 avril 2018 relative à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins ainsi que par l'article 57 des présents statuts. La commission de surveillance fait rapport à l'assemblée générale des membres sur l'exercice de ses pouvoirs au moins une fois par an.

Commissaires aux comptes

Article 52. - L'assemblée générale annuelle désigne pour une année un ou plusieurs commissaires chargés du contrôle de la comptabilité et de la caisse. Ils feront rapport des résultats de leur contrôle à l'assemblée générale annuelle qui suit et feront des propositions concernant la décharge à donner ou à refuser au caissier. Ils ont le droit de procéder à tout moment à un examen extraordinaire et à réclamer au caissier comme au conseil d'administration tous les renseignements qu'ils jugeront utiles, lesquels renseignements ne pourront leur être refusés. Le statut du commissaire ou des commissaires est soit celui d'expert-comptable, membre de l'Ordre des experts-comptables, soit celui de réviseur d'entreprises, membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Article 53. Le ou les commissaires aux comptes contrôlent les informations comptables contenus dans le rapport de transparence visé à l'article 42. Le rapport d'audit, y compris toute réserve afférente, est intégralement reproduit dans le rapport de transparence annuel.

Assemblée générale ordinaire

Article 54. - Convocation. - Chaque année, au cours du mois de juin, les membres effectifs sont convoqués en assemblée générale, entre autres aux fins d'approbation du rapport du conseil d'administration et des comptes de l'exercice écoulé comme de l'examen du budget de l'exercice

écoulé et de l'exercice en cours. Les convocations sont faites par voie de courrier postal traditionnel, par voie électronique ou par voie des journaux au moins trois jours à l'avance. L'ordre du jour doit être joint à cette convocation.

Article 55. - Représentation. - Un membre effectif peut donner pouvoir par écrit, à un autre associé ou à un tiers pour se faire représenter. Cependant, aucun membre ne peut détenir plus de trois procurations.

Article 56. - Décisions. - L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des voix des membres effectifs présents ou représentés en règle de cotisation. Le vote a lieu par levée de main, sauf décision contraire à prendre par l'assemblée et portera sur

1. les éventuelles modifications statutaires,
2. la politique de gestion des risques,
3. l'approbation de toute acquisition, vente de biens immeubles ou d'hypothèque sur ces biens immeubles,
4. l'approbation des opérations de fusion ou d'alliance, de création de filiales, et de l'acquisition d'autres entités ou de participations ou de droits dans d'autres entités,
5. la politique générale de distribution des sommes dues aux titulaires de droits,
6. la politique générale d'utilisation des sommes non distribuables,
7. la politique générale d'investissement en ce qui concerne les revenus provenant des droits et toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits,
8. la politique générale des déductions effectuées sur les revenus provenant des droits et sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits,
9. l'utilisation des sommes non distribuables
10. l'approbation du rapport d'ensemble de gestion du conseil d'administration,
11. l'approbation du rapport annuel de transparence,
12. la nomination ou révocation du (des) commissaire(s) aux comptes,
13. l'approbation du rapport du (des) commissaire(s) aux comptes,
14. l'approbation des comptes et du bilan,
15. l'approbation du budget,
16. la décharge à donner aux administrateurs, membres de la commission de surveillance et au(x) commissaire(s) aux comptes,
17. l'élection, la démission ou la révocation d'un membre du conseil d'administration et
18. en général toutes les questions portées à l'ordre du jour, à l'exception des questions pour lesquelles une majorité spéciale est requise en vertu des dispositions des présents statuts ou en vertu de la loi modifiée du 21 avril 1928.

Les pouvoirs suivants sont délégués à la commission de surveillance :

1. approbation des opérations d'emprunt, d'octroi de prêts ou de constitution de garanties d'emprunt jusqu'à concurrence de 25.000 € par an.

L'assemblée générale pourra décider par un vote à main levée qu'une proposition qui ne figure pas sur l'ordre du jour soit prise en considération. La décision ou la réalisation afférente qui sera admise par un vote subséquent ne sera pourtant que provisoire. Elle sera définitive si, dans les trois mois, le conseil d'administration n'a pas fait figurer ce point sur l'ordre du jour d'une assemblée extraordinaire à convoquer dans ledit délai, respectivement si une assemblée générale convoquée dans ce délai s'est prononcée pour l'admission.

Chaque membre effectif dispose d'une voix aux assemblées générales.

Les résolutions de l'assemblée générale sont inscrites dans un registre ad hoc et signées des membres qui ont rempli les fonctions de président et de secrétaire de l'assemblée. Le registre peut être consulté au siège de l'association par les membres et les tiers.

Modifications des statuts

Article 57. - L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications à apporter aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans les avis de convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres. Les convocations qui en font mention se feront par avis postal au moins huit jours à l'avance. Aucune modification ne peut être adoptée que si elle réunit la majorité des deux tiers des voix présentes. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Mais dans ce cas, la décision sera soumise à l'homologation de la juridiction compétente.

Assemblée générale extraordinaire

Article 58. - Le conseil d'administration peut en tout temps convoquer une assemblée générale extraordinaire pour lui soumettre des propositions. Il doit la convoquer, au plus tard dans la quinzaine, si un cinquième des membres la demande, en indiquant avec précision les points sur lesquels l'assemblée aura à délibérer. Les convocations sont faites par voie de courrier postal traditionnel, par voie électronique ou par voie des journaux au moins trois jours à l'avance. L'ordre du jour doit être joint à cette convocation.

Dissolution et liquidation

Article 59. - La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que moyennant l'observation des conditions prévues pour la modification des statuts. L'assemblée générale qui prononcera la dissolution désignera un ou plusieurs liquidateurs avec mission de procéder à la liquidation des biens. Après l'apurement du passif, le solde sera affecté à une œuvre de bienfaisance à déterminer par l'assemblée ayant décidé la dissolution.

Dispositions générales

Article 60. - Un règlement général sera établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points qui ne sont pas traités par les présents statuts, notamment ceux relatifs au fonctionnement et à l'administration interne de Luxorr.

Article 61. - Les dispositions de la loi du 21 avril 1928, modifiées par la loi du 22 février 1984 et par la loi du 4 mars 1994 concernant les associations sans but lucratif ainsi que les dispositions de la loi du 25 avril 2018 relative à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins, sont applicables à tous les cas non prévus dans les présents statuts.